

Bruxelles, le 20 février 2026
(OR. en)

6340/26

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0398 (NLE)**

**COMPET 186
RECH 62
FIN 270
ENER 70**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	6122/1/26 REV 1
N° doc. Cion:	16733/25 + ADD 1 + ADD 2
Objet:	DÉCISION DU CONSEIL relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme, aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier - Orientation générale - Décision de consulter de nouveau le Parlement européen

I. INTRODUCTION

1. Le 10 décembre 2025, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme, aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et abrogeant les décisions 2003/77/CE et 2008/376/CE.

2. Conformément au protocole n° 37 relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) est un programme de recherche de l'UE, financé en dehors du cadre financier pluriannuel par les recettes produites par le patrimoine de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation allouées à ce fonds. Le FRCA finance exclusivement des projets de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier.
3. Cette proposition de décision fait partie d'un ensemble de propositions visant à réviser le cadre juridique du FRCA afin de prévoir un financement de la recherche et de l'innovation pour soutenir la décarbonation, la transition propre et la compétitivité des secteurs du charbon et de l'acier. Cette proposition établit les lignes directrices techniques pour le programme de recherche, assorties d'objectifs et de conditions d'appel révisés, aligne les taux de financement sur les programmes de financement de la recherche de l'UE et définit les lignes directrices financières pour la gestion des actifs du FRCA.
4. Conformément à l'article 2, deuxième alinéa, du protocole n° 37, le Parlement européen est consulté sur la proposition. Le Parlement européen a été consulté sur cette proposition le 4 février 2026 mais n'a pas encore rendu son avis. Étant donné que le texte soumis en vue d'une orientation générale modifie substantiellement la proposition de la Commission en ce qui concerne la durée du programme, il est recommandé de consulter le Parlement européen sur le texte révisé par le Conseil.

II. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL

5. Le groupe "Recherche" a examiné la proposition à quatre reprises. À la suite de ces discussions, la présidence a modifié certaines dispositions de la proposition de la Commission afin de tenir compte des demandes des délégations. La proposition a également été examinée lors d'une réunion du groupe des conseillers financiers, l'accent étant mis sur les aspects liés à la gestion des actifs du fonds et à d'autres dispositions financières.

6. Les modifications apportées concernent principalement l'allongement de la durée du programme de recherche de quatre à huit ans, en engageant l'enveloppe financière du programme du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2034, ainsi que l'ajout de précisions sur les objectifs du programme ainsi que sur les objectifs de recherche pour le charbon et l'acier. Le texte ayant fait l'objet d'un accord figure à l'annexe de la présente note.
7. Le 18 février, le Comité des représentants permanents a été en mesure d'approuver l'accord intervenu au niveau du groupe.

III. CONCLUSION

8. Le Conseil est dès lors invité:
 - à dégager une orientation générale, dont le texte figure dans le document 6340/26 ADD 1, lors de sa session du 27 février 2026, et
 - à décider d'inviter le Parlement européen à donner son avis sur ce texte.
